



Pégase 3 – MSA – Les contrats « vendanges »

Dernière révision le 28/09/2006

<http://www.micromegas.fr>
pegase3@micromegas.fr

Sommaire

Principe.....	3
Particularités du contrat.....	3
Les cotisations concernées	4
Les conditions requises	4
Au niveau de l'employeur	4
Au niveau du salarié vendangeur	4
Au niveau du contrat de travail	4
Au niveau de l'activité du salarié	5
Les déclarations de salaires du « contrat vendanges ».....	5
Pour le Bordereau de Versement Mensuel (BVM).....	5
Pour la Déclaration Trimestrielle des Salaires.....	5
Exemple de bulletin de paie	5
Mise en place dans Pégase 3	7
Assurance sociale maladie totalité vendangeurs exo	7
Assurance sociale vieillesse totalité vendangeurs exo	8
Assurance vieillesse plafonnée vendangeurs exo	9
Les autres rubriques.....	10
Profil et bulletin modèle	10
Rappel du fonctionnement de l'exonération patronale des travailleurs occasionnels	11

Principe

La loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2002 a instauré un nouveau contrat de travail saisonnier de type particulier, dénommé : « le contrat vendanges ».

Ce contrat doit faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales (exonération venant se cumuler avec la réduction de cotisations patronales des travailleurs occasionnels) ;
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

*Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 – Article 8
Décret 2006-1135 du 8 septembre 2006*

Particularités du contrat

Ce contrat permet aux employeurs d'embaucher des salariés pour la réalisation des travaux de vendanges pour une durée maximale d'emploi ne pouvant excéder un mois.

Remarque : le « contrat vendanges » peut être renouvelé plusieurs fois au cours d'une année civile, mais le cumul des contrats conclus dans l'année, ne peut être supérieur à deux mois.

A l'issue d'un « contrat vendanges », l'indemnité compensatrice de congés payés doit, le cas échéant, être versée au salarié.

Par contre, s'agissant d'un contrat saisonnier, l'indemnité de fin de contrat (appliquée aux CDD et généralement égale à 10 % de la rémunération perçue) n'est pas due par l'employeur.

L'embauche d'un travailleur occasionnel ou d'un demandeur d'emploi (TO ou DE) bénéficiant de la réduction de charges patronales d'ASA et d'AT (*article L 741.16 du Code rural*), dans le cadre d'un « contrat vendanges » peut ouvrir droit à l'exonération des cotisations salariales d'assurances sociales agricoles. Autrement dit, les deux exonérations sont cumulables.

L'exonération de cotisations salariales augmente d'autant la rémunération nette du salarié vendangeur.

Les cotisations concernées

Dans le cadre du « contrat vendanges », le salarié embauché pour réaliser des travaux de vendanges, peut bénéficier d'une exonération de la part salariale des cotisations ASA (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage et vieillesse).

Les taux salariaux à appliquer, en vigueur au 1^{er} septembre 2006 :

Cotisations	Droit commun	Contrat vendanges
MSA maladie déplafonné	0.75 %	0.00 %
Assurance vieillesse déplafonnée	0.10 %	0.00 %
MSA vieillesse plafonnée	6.65 %	0.00 %

ATTENTION : Dans le cadre du « contrat vendanges », le salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations salariales d'ASA **seulement** si l'employeur bénéficie de la réduction des cotisations patronales TO – DE.

Les conditions requises

Au niveau de l'employeur

L'employeur doit mentionner « contrat vendanges » sur le contrat de travail du salarié, sur l'imprimé DUE (Déclaration Unique d'Embauche) ou sur le volet 0 du TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole). A défaut, l'exonération ne s'appliquera pas.

L'employeur doit entrer dans le champ d'application du dispositif des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi (TO – DE).

Au niveau du salarié vendangeur

Le salarié doit ouvrir droit, au bénéfice de l'employeur, à la réduction de taux des cotisations patronales pour l'embauche d'un TO – DE.

Au niveau du contrat de travail

Ce contrat doit être conclu pour une durée maximale de 1 mois par année civile. Le salarié peut être titulaire de plusieurs contrats successifs sans que le cumul de ceux-ci n'excède une durée maximale de 2 mois sur une année civile.

Ce contrat peut être conclu par un salarié pendant la durée de ses congés payés. Le « contrat vendanges » permet ainsi d'exercer cette activité saisonnière en occupant un autre emploi permanent.

Enfin, ce contrat peut être conclu également par les fonctionnaires et les agents publics ou privés assimilés.

Au niveau de l'activité du salarié

Le salarié doit être embauché pour réaliser des travaux de vendanges (exemple : cueillette des raisins, portage des hottes et paniers, préparatifs et travaux de rangement à la fin des vendanges...).

Par contre, sont exclus la réfection des logements des vendangeurs, la préparation des repas, les activités administratives, la taille ou le traitement des vignes, la vinification,...

Les déclarations de salaires du « contrat vendanges »

Pour le Bordereau de Versement Mensuel (BVM)

La ligne « Autre cas » dans la zone « Assurances Sociales » du BVM doit être renseignée en précisant systématiquement le taux (taux particulier dérogeant au taux de droit commun), l'assiette ainsi que le montant des cotisations ASA dues pour les salariés bénéficiaires de l'exonération.

Rappel : il faut impérativement remplir autant de lignes sur le BVM qu'il existe de taux différents par branche de cotisations.

Pour la Déclaration Trimestrielle des Salaires

Le salarié étant un travailleur occasionnel ou un demandeur d'emploi, le nombre de jours travaillés par ce salarié, doit être systématiquement mentionné pour chaque mois.

Exemple de bulletin de paie

« Contrat vendanges » rémunéré au SMIC, avec taux réduits occasionnels de 75 % sur les charges patronales et avec versement d'une indemnité de congés payés.

Rappel : en principe, la réduction de cotisations sociales patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels est fixée à 58 %. Elle concerne les assurances sociales maladie et vieillesse et la cotisation accident du travail. Ces taux sont réduits pour une durée maximale de 119 jours (*décret 2006-1135 du 8 septembre 2006*) travaillés dans l'année pour chaque salarié.

Par ailleurs, lorsque l'employeur peut justifier de 50 % de son chiffre d'affaires dans l'année précédente ou de 50 % de son chiffre d'affaires pour la moyenne des trois dernières années dans certaines productions, le taux de réduction des cotisations est majoré.

Ainsi, pour l'embauche d'un contrat à durée déterminée, lorsque la production de raisins de cuve est supérieure à 50 % du chiffre d'affaires, le taux de réduction est porté à 75 % au lieu de 58 %.

Enfin, la cotisation d'allocations familiales est réduite de 50 % entre 1,5 et 1,6 fois le SMIC mensuel et est exonérée dans la limite de 1,5 fois le SMIC mensuel.

Les taux patronaux à appliquer, en vigueur au 1^{er} septembre 2006 :

Cotisations	Droit commun	Contrat vendanges
MSA maladie déplafonné	12.80 %	3.20 %
Assurance vieillesse déplafonnée	1.60 %	0.40 %
Accident du travail	3.15 %	0.788 %
MSA vieillesse plafonnée	8.30 %	2.075 %

Taux horaire du SMIC au 1^{er} septembre 2006 : **8.27** euros.

Présentation du bulletin de paie :

Charges			Salariales		Patronales
Salaire de base	151.67	8.27	1 254.31		
Congés payés	1 254.31	10.00	125.43		
Total du Brut	151.67		1 379.74		
Assurance sociale maladie totalité	1 379.74	0.00	0.00	3.20	44.15
Assurance sociale vieillesse totalité	1 379.74	0.00	0.00	0.40	5.52
Contribution solidarité autonomie	1 379.74			0.30	4.14
Allocations familiales	1 379.74			0.00	
Accident du travail totalité	1 379.74			0.788	10.87
Assurance sociale vieillesse plafonnée	1 379.74	0.00	0.00	2.075	28.63
Fnal plafonné	1 379.74			0.10	1.38
Service santé au travail plafonné	1 379.74			0.40	5.52
Assurance Chômage Tranche A+B	1 379.74	2.44	33.67	4.04	55.74
AGS ou FNGS – Tranche A + B	1 379.74			0.15	2.07
Retraite ARRCO – CAMARCA – Tranche A	1 379.74	3.75	51.74	3.75	51.74
AGFF – CAMARCA – Tranche A	1 379.74	0.80	11.04	1.20	16.56
FAFSEA CDD / CDI – Totalité	1 379.74			0.20	2.76
FAFSEA CDD – Totalité	1 379.74			1.00	13.80
FAFSEA annuelle – Totalité	1 379.74			0.10	1.38
AFNCA – ANEFA – Totalité	1 379.74	0.01	0.14	0.06	0.83
PROVEA - Totalité	1 379.74			0.20	2.76
Prévoyance décès et GIT - Totalité	1 379.74	0.02	0.28	0.27	3.73
CSG déductible	1 341.97	5.10	68.44		
Total Imposable			1 214.43		
CSG / CRDS non déductible	1 341.97	2.90	38.92		
Total Net à Payer			1 175.51		

Calcul base de la CSG :

$$(1379.74 + 3.73) \times 97 \% = 1\ 341.97$$

Les valeurs affichées dans ce bulletin sont celles en vigueur au 1^{er} septembre 2006.

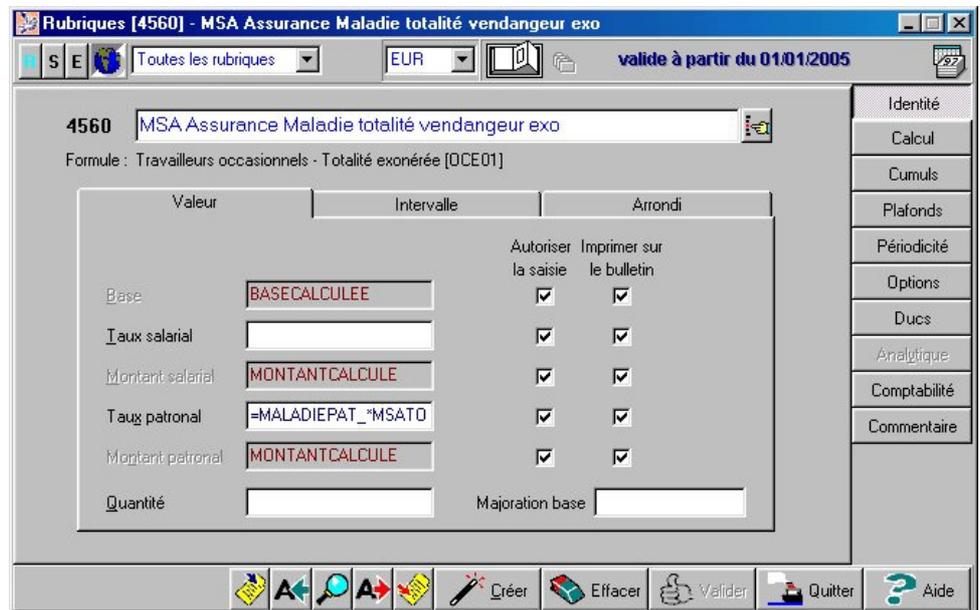
Mise en place dans Pégase 3

Assurance sociale maladie totalité vendangeurs exo

Cette rubrique calcule la cotisation maladie dé plafonnée. Le vendangeur est exonéré de part salariale et bénéficie d'une exonération de 75 % de son taux patronal au titre de travailleur occasionnel, portant le taux patronal à 3,20 %.

Astuce : Afin de simplifier la création de cette rubrique, il est possible d'utiliser la méthode de duplication de la rubrique d'assurance maladie des travailleurs occasionnels (en principe rubrique 4540). Faire un clic droit sur la rubrique 4540 et demander 'Dupliquer la rubrique'.

Code rubrique : **4560**
 Formule : **OCE01**
 Libellé : MSA Assurance Maladie totalité vendangeur exo
 Début validité : 01/01/2005
 Taux salarial : Ne rien saisir dans cette zone
 Taux patronal : **=MALADIEPAT_*MSATO**



Valeur	Intervalle	Arrondi	Autoriser la saisie	Imprimer sur le bulletin
Base			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Taux salarial			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant salarial			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Taux patronal			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant patronal			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Quantité				

Au niveau de la page **CALCUL**, précisez que l'organisme de cotisation lié à cette rubrique, est la **MSA**.

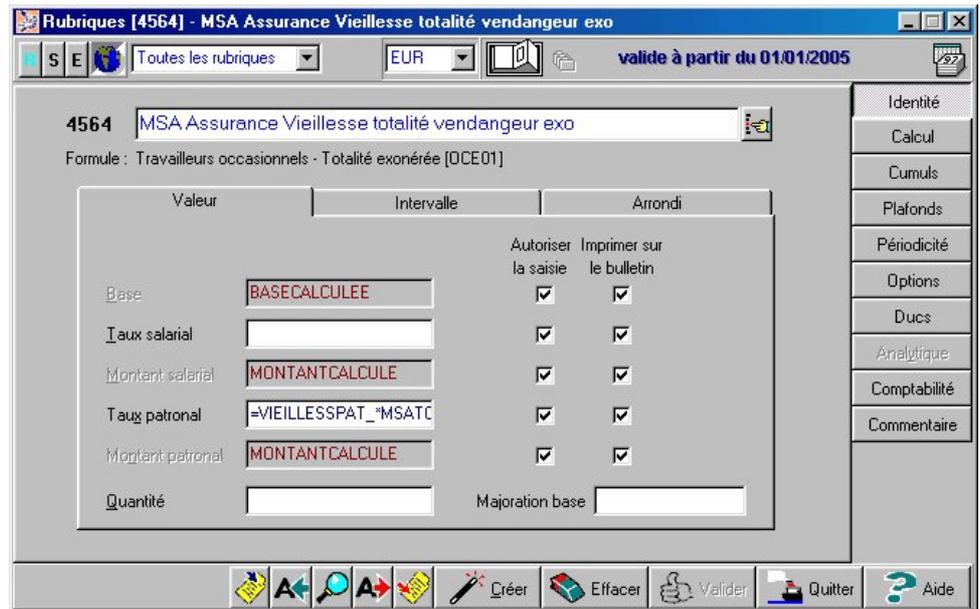
Remarque : Il est inutile de créer la rubrique pour la partie non exonérée (au-delà de 119 jours) car le contrat d'un vendangeur ne peut être conclu pour une durée supérieure à 1 mois par année civile, voire 2 mois en cas de contrats successifs.

Assurance sociale vieillesse totalité vendangeurs exo

Cette rubrique calcule la cotisation vieillesse dé plafonnée. Le vendangeur est exonéré de part salariale et bénéficie d'une exonération de 75 % de son taux patronal au titre de travailleur occasionnel, portant le taux patronal à 0,40 %.

Astuce : Afin de simplifier la création de cette rubrique, il est possible d'utiliser la méthode de duplication de la rubrique d'assurance vieillesse des travailleurs occasionnels (en principe rubrique 4545). Faire un clic droit sur la rubrique 4545 et demander 'Dupliquer la rubrique'.

Code rubrique : **4564**
 Formule : **OCE01**
 Libellé : MSA Assurance Vieillesse totalité vendangeur exo
 Début validité : 01/01/2005
 Taux salarial : Ne rien saisir dans cette zone
 Taux patronal : **=VIEILLESPAT_*MSATO**



Au niveau de la page **CALCUL**, précisez que l'organisme de cotisation lié à cette rubrique, est la **MSA**.

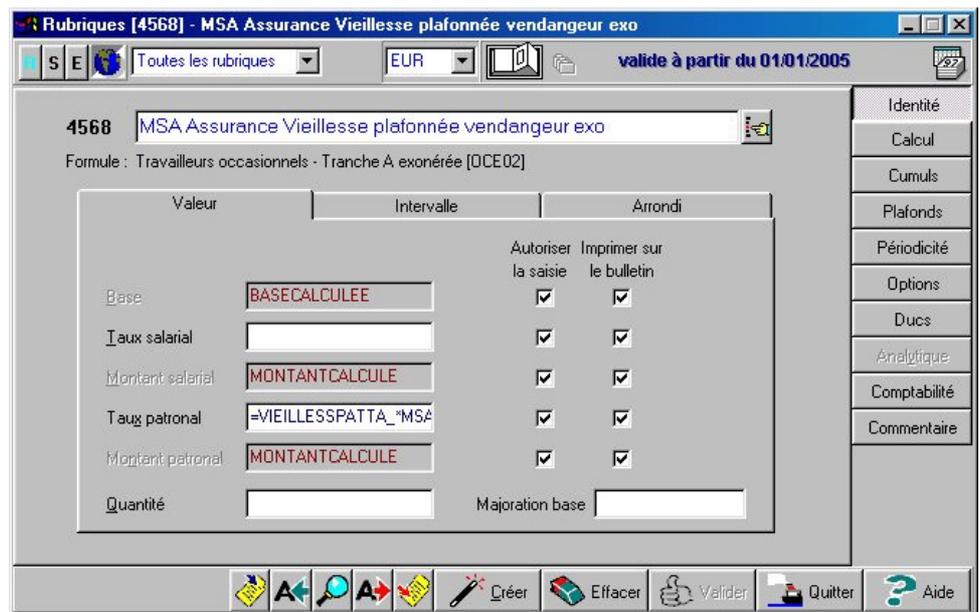
Remarque : Il est inutile de créer la rubrique pour la partie non exonérée (au-delà de 119 jours) car le contrat d'un vendangeur ne peut être conclu pour une durée supérieure à 1 mois par année civile, voire 2 mois en cas de contrats successifs.

Assurance vieillesse plafonnée vendangeurs exo

Cette rubrique calcule la cotisation vieillesse plafonnée. Le vendangeur est exonéré de part salariale et bénéficie d'une exonération de 75 % de son taux patronal au titre de travailleur occasionnel, portant le taux patronal à 2,075 %.

Astuce : Afin de simplifier la création de cette rubrique, il est possible d'utiliser la méthode de duplication de la rubrique d'assurance vieillesse des travailleurs occasionnels (en principe rubrique 4548). Faire un clic droit sur la rubrique 4548 et demander 'Dupliquer la rubrique'.

Code rubrique : **4568**
 Formule : **OCE02**
 Libellé : MSA Assurance Vieillesse plafonnée vendangeur exo
 Début validité : 01/01/2005
 Taux salarial : Ne rien saisir dans cette zone
 Taux patronal : **=VIEILLESPATTA_*MSATO**



Au niveau de la page **CALCUL**, précisez que l'organisme de cotisation lié à cette rubrique, est la **MSA**.

Remarque : Il est inutile de créer la rubrique pour la partie non exonérée (au-delà de 119 jours) car le contrat d'un vendangeur ne peut être conclu pour une durée supérieure à 1 mois par année civile, voire 2 mois en cas de contrats successifs.

Les autres rubriques

Les autres rubriques de cotisation ne subissent pas l'exonération de la part salariale spécifique aux vendangeurs. Il est inutile de créer des rubriques spécifiques pour ces saisonniers. Il suffit d'utiliser les rubriques de cotisation habituelles de la MSA, livrées dans la maquette :

- la contribution solidarité autonomie (en principe, la rubrique 4585) ;
- la cotisation aux allocations familiales (en principe, la rubrique 4555) ;
- La cotisation accident du travail des travailleurs occasionnels (en principe, la rubrique 4551) ;
- Le FNAL plafonné à 0.10 % (en principe, la rubrique 4590) ;
- La cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace / Moselle (en principe, la rubrique 4587) ;
- La cotisation au Service santé du travail plafonnée (en principe la rubrique 8215) ;
- Ainsi que les rubriques de CSG, de CRDS et les cotisations dites conventionnelles (complémentaire retraite, chômage,...)

Remarque : Du fait de l'exonération partielle de charges patronales liée au statut de travailleurs occasionnels, les salariés vendangeurs ne peuvent prétendre à la réduction Fillon.

Profil et bulletin modèle

Il est conseillé de créer un profil et un bulletin modèle propre pour les vendangeurs, avec l'intégralité des rubriques de cotisation MSA décrites dans cette notice, y compris les rubriques de CSG et de CRDS ainsi que les rubriques d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance.

Liste non exhaustive des rubriques à incorporer dans le bulletin modèle d'un vendangeur :

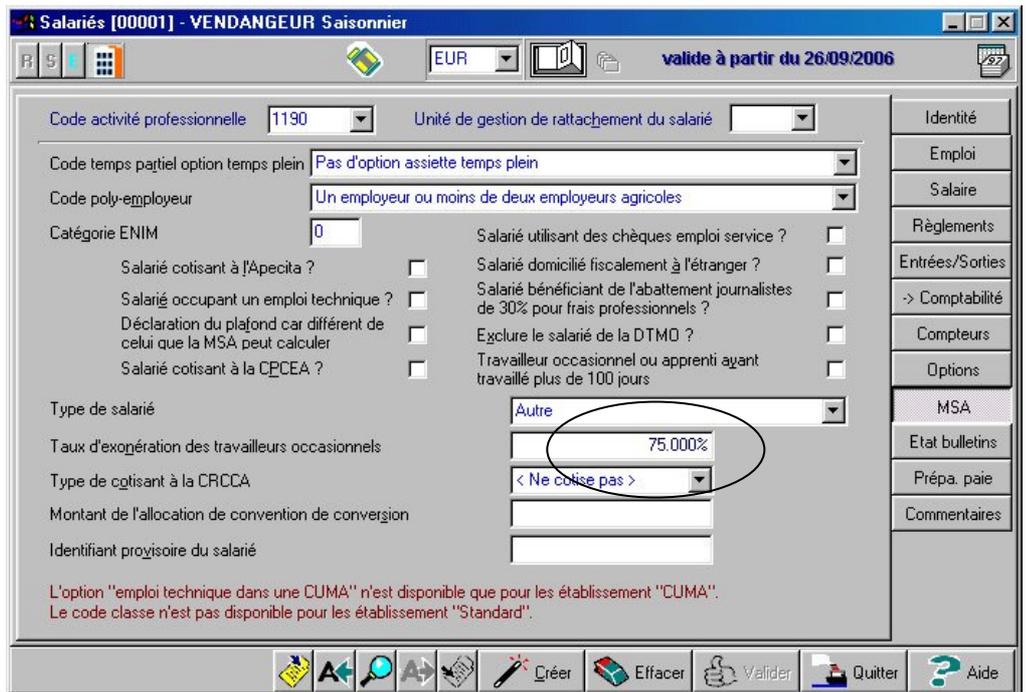
- 4551 Accident du travail – MSA – Travailleurs occasionnels
- 4555 Allocations familiales – MSA – Travailleurs occasionnels
- 4560 Assurance maladie totalité – MSA – Vendangeurs
- 4564 Assurance vieillesse totalité – MSA – Vendangeurs
- 4568 Assurance vieillesse plafonnée – MSA – Vendangeurs
- 4585 Contribution solidarité autonomie – MSA
- 4587 Cotisation Alsace Moselle – MSA
- 4590 FNAL – MSA
- 4591 Versement transport – MSA
- 6550 Assurance chômage – Tranche A – MSA
- 6551 Garantie des salaires / FNGS – MSA
- 7200 Camarca retraite non cadre Tranche A
- 7202 Camarca AGFF Tranche A
- 7260 Prévoyance décès et GIT totalité
- 8215 Service santé au travail Tranche A
- 8220 AFNCA – ANEFA totalité
- 8222 PROVEA totalité
- 8408 CSG déductible

8566 CSG et CRDS non déductible
 8568 Taxe sur prévoyance
 9914 FAFSEA CDD / CDI totalité
 9915 FAFSEA CDD totalité
 9916 FAFSEA complément annuel totalité

Remarque : Les numéros des rubriques mentionnées ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux rubriques décrites dans cette notice et aux rubriques déjà présentes dans la maquette à la date du 1^{er} septembre 2006.

Rappel du fonctionnement de l'exonération patronale des travailleurs occasionnels (TO/DE)

Dans Pégase 3, le taux d'exonération des parts patronales doit être renseigné au niveau de la fiche du salarié, dans la page MSA. Pour le secteur de la viticulture (raisin de cuve), pour un CDD ou saisonnier, ce taux est de 75 % :

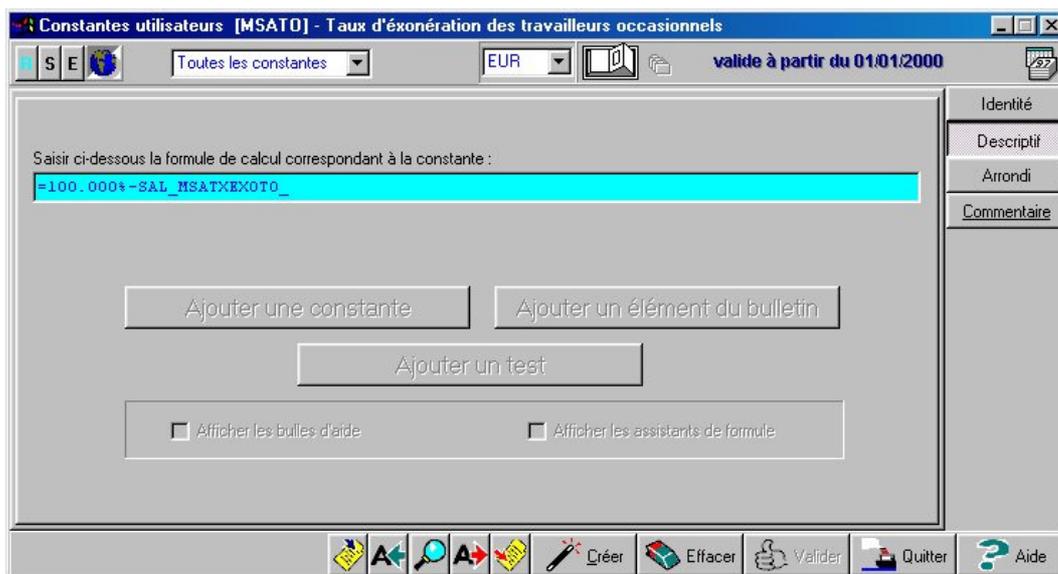


The screenshot shows the 'Salariés [00001] - VENDANGEUR Saisonnier' window. The 'Taux d'exonération des travailleurs occasionnels' field is set to 75.000%. Other fields include 'Code activité professionnelle' (1190), 'Code temps partiel option temps plein' (Pas d'option assiette temps plein), and 'Code poly-employeur' (Un employeur ou moins de deux employeurs agricoles). The 'Type de salarié' is set to 'Autre'. The 'Taux d'exonération des travailleurs occasionnels' field is circled in red.

La constante utilisateur **MSATO** calcule ensuite le coefficient d'exonération à partir de ce taux d'exonération. Dans le descriptif de cette constante de type « formule de calcul », retournant un pourcentage, on indique la formule suivante :

$$=100.000\%-SAL_MSATXEXOTO_$$

Ainsi, pour le taux d'exonération à 75 %, la valeur de la constante MSATO sera : 25 %.



Puis, au niveau des rubriques de cotisation d'assurance sociale concernées, il suffit de multiplier le taux patronal par cette constante utilisateur :

